



CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

Présents :

COIGNARD Ronan

AUBRY Gwenaël

MESLÉ Gaëtan

AUBERT Jean-Marie

BLANCHE Marina

PRESSE Christophe

AUBERT Joëlle

BOURIEN Yannick

MULLER Sarah

GARCIA Déborah

CREPIN Richard

MACÉ Camille

Secrétaire de séance : CRÉPIN Richard

Absent excusé : LE MINTIER Yves

Absents : DESBOIS Alice – LE BARBIER Benoit

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. le Maire fait état des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière réunion du conseil, à savoir :

DECISION N°2024-05 – CONCERT DU 21/09/2024

Le Maire de la Commune de Concoret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme établi à l'occasion des 20 ans du label CPRB, lors du week-end des 21 et 22 septembre 2024,

Vu les états de frais présentés par les intervenantes

Décide

Article 1 : de valider les états présentés par Mmes Sylvie GUINER et Yannick GARGAM, pour un montant de 100 € chacune.

Article 2 : d'inscrire les crédits en section de fonctionnement du budget communal 2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département du Morbihan

A CONCORET, le 30 septembre 2024

DECISION N°2024-06 – REPAS DES AINÉS DU 23/11/2024

Le Maire de la Commune de Concoret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition présentée par M. Jean-Claude LECUYER pour assurer l'animation du repas des aînés

Décide

Article 1 : de valider la proposition de M. Jean-Claude LECUYER de TREFFENDEL (35), d'un montant TTC de 125.00 €, pour sa prestation au repas 2024 des aînés de la Commune

Article 2 : d'inscrire les crédits en section de fonctionnement du budget communal 2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département du Morbihan.

A CONCORET, le 26 novembre 2024

DELIBERATIONS

N°01/12/2024– CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le Procès-verbal du dernier conseil municipal.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024 est approuvé, par un vote à mains levées à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

N°02/12/2024– MORBIHAN ÉNERGIES : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

En application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre 2024.

M. le Maire présente le rapport d'activité pour l'année 2023 accompagné du compte-rendu de l'exploitant Enedis.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce rapport.

Par vote à mains levées et à l'unanimité, le rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies est approuvé par les membres du Conseil Municipal.

N°03/12/2024– MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE PLOERMEL COMMUNAUTÉ : CONVENTION DE PARTENARIAT

Arrivée de Benoît Le Barbier à 20h40

Vu les statuts de Ploërmel Communauté en date du 28 mars 2018, article 14.1 alinéa 7, relatifs au développement de la lecture publique sur son territoire en impulsant la mise en réseau des bibliothèques,

Vu les présentations du projet en bureau communautaire du 3 avril 2023 et en conférence des maires en date du 19 juin 2023,

Vu les réunions organisées entre les différents responsables,

Il est présenté à l'assemblée une convention de partenariat précisant les engagements des signataires et les différents axes de partenariat

Après étude et délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées de se prononcer comme suit :

- Approuve la convention présentée

- Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier
- Inscrit les crédits au budget communal (1 euro par habitant)
- Nomme Mme Sarah MULLER comme référente réseau.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N°04/12/2024– MAIRIE-AGENCE POSTALE COMMUNALE : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2014 fixant les horaires d'ouverture de la mairie et agence postale communale,

M. le Maire expose au conseil municipal que la mairie offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture au public de 18 h 75, et 14 h 75 en période estivale.

Afin de permettre à l'agent chargé de l'accueil de terminer ses opérations postales et d'être à son poste à 12 h au service de restauration scolaire, il est proposé à l'assemblée de modifier les horaires d'ouverture au public du guichet mairie/agence postale communale, comme suit :

	Durant l'année	Juillet et août
Lundi et vendredi	9 H 00 / 11 H 45	9 H 00 / 12 H 00
Mardi et jeudi	9 H 00 / 11 H 45 15 H 00 / 17 H 00	9 H / 12 H 00
Samedi	9 H 00 / 11 H 45	9 H 00 / 11 H 45

Après délibération et vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De valider ces nouveaux horaires
- De fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération. Ronan COIGNARD, Maire de Concoret

N°05/12/2024– MAIRIE : REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES ET REFECTION DU TABLEAU ELECTRIQUE

Considérant la demande de subvention effectuée auprès de l'Etat au titre de la DETR au cours du conseil municipal du 20 février 2024,

Considérant l'accord de subvention en date du 3 juillet 2024 à hauteur de 40 % pour une dépense maximale de 8 787 € HT,

Il est proposé au conseil municipal d'étudier les devis présentés par les deux entreprises sollicitées, à savoir :

- MGE Electricité
- PICARD Electricité

Après délibération, et vote à mains levées, le Conseil Municipal DECIDE de se prononcer comme suit :

- MGE Electricité : 8 voix Pour
- PICARD Electricité : 5 voix Pour

Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis présenté par l'Entreprise MGE Electricité. Les crédits ont été inscrits en section d'investissement du budget communal 2024.

N°06/12/2024– CHANGEMENT DES MENUISERIES (ECOLE et HEBERGEMENT) : VALIDATION DES DEVIS

Vu la délibération n° 06/01/2024 en date du 20 février 2024, validant le plan de financement présenté et la demande de subvention

Vu l'accord de subvention au titre de la DSIL, d'un montant prévisionnel de 49 460 € (40 % de 123 651.11 €HT),

Vu la délibération n°04/09/2024 en date du 17 septembre 2024,

Il est fait savoir à l'assemblée que l'entreprise retenue a dû revoir sa proposition à la suite du passage de son fournisseur.

Il est présenté aux membres du conseil les nouvelles propositions des entreprises suivantes :

- BAUCHÉ Menuiserie
- Entreprise MAUNY
- Entreprise SAUVAGE

Après étude et délibération, le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à mains levées (à l'unanimité) :

-De retenir la proposition de l'Entreprise MAUNY de TREFFENDEL (35), les crédits ayant été inscrits au budget primitif 2024, en section d'investissement

- D'autoriser le Maire à solliciter le Département au titre du Programme de Solidarité Territoriale et la Région au titre des CPRB,

-d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N°07/12/2024– CONVENTION LA POSTE / COMMUNE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2005 validant la signature d'une convention, pour une durée de 9 ans, entre la commune et la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale.

Cette convention de partenariat étant arrivée à échéance le 29 septembre 2024, et dans le cadre du nouveau contrat de présence postale qui régit le partenariat entre la poste, l'association des Maires de France et l'Etat, il est proposé à l'assemblée d'étudier les termes de cette nouvelle convention.

Il est prévu les termes suivants :

- Accessibilité horaire minimum de l'agence postale communale : 12 heures par semaine
- Mise en place d'un outil de formation à distance
- Accompagnement et assistance dédiée avec le centre de relations partenaires
- Offre de service élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Activité qui déclenche une rémunération complémentaire
- Durée de convention qui peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible

Après étude et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, se prononce comme suit :

- Valide la convention telle que présentée
- Fixe la durée de l'engagement à : 9 ans
- Autorise le Maire à signer celle-ci et tout document s'y rapportant.

N°08/12/2024– CDG 56 : CONVENTION D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES

Le Maire informe l'assemblée :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs ;
- L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières ;
- La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

N°09/12/2024– CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE 1^{er} DEGRÉ

Conformément à la Loi N° 2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, l'Etat doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la commune et les services de l'Education nationale. Dès la signature de la convention, un avenant au contrat de travail sera proposé à l'AESH volontaire.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce dispositif, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention telle que présentée.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, DECIDE :

- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°10/12/2024– COULEURS DE BRETAGNE : CONCOURS 2025

Depuis 1994, l'Association Couleurs de Bretagne œuvre pour la promotion du patrimoine breton en organisant des concours de peinture, gratuits et ouverts à tous.

Les concours ont pour objet de réaliser dans la journée, une peinture ou un dessin sur un sujet libre ayant un rapport direct avec le patrimoine de la (ou des) commune(s) où se déroule la manifestation. Le patrimoine est exprimé au sens large, il peut être de caractère architectural, paysager ou immatériel.

Il est proposé à l'assemblée d'inscrire la commune de Concoret pour accueillir le concours le dimanche 10 août 2025.

Le coût de la participation est de 650 € (cela comprend la fourniture de matériel, communication, frais de déplacement, organisation du concours le jour même).

Les Communes du Patrimoine Rural de Bretagne et Couleurs de Bretagne ont signé une convention de partenariat. En conséquence, les Communes du Patrimoine Rural de Bretagne ont décidé de participer à hauteur de 100 € sur la participation.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- D'inscrire la commune de Concoret au concours de peinture Couleurs de Bretagne pour l'Édition 2025
- D'accepter de régler la participation financière d'un montant de 650 €.
- D'accepter la participation de 100 € des « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne.
- Les crédits seront inscrits au budget primitif communal de 2025.
- Charge M. le Maire d'appliquer la présente délibération.

N°11/12/2024– ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : DEFINITION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant que la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables n'ont pour conséquence que l'accélération des procédures,

M. le Maire présente, à l'appui d'une carte, les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones à la suite des différents ateliers organisés par Ploërmel Communauté.

M. le Maire ouvre le débat sur l'opportunité de définir ou non des ZAENR.

Considérant qu'il est possible de définir différents types de zones, à savoir : Eolien, Solaire photovoltaïque, Solaire thermique, Biogaz / Biométhane, Bis Energie et Géothermie.

Il est proposé de pré-flécher des ZAENR sur la commune afin de lancer la consultation public. La délibération sera prise au prochain conseil pour valider définitivement les ZAENR

Après étude et délibération, le Conseil Municipal DECIDE de ne définir aucune zone pour le moment. A la suite de la consultation du public, ce point fera l'objet d'une étude lors de la prochaine réunion du conseil début 2025.

N°12/12/2024– TARIFS COMMUNAUX 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le travail de la commission finances en date du 02 décembre 2024,

Il est présenté à l'assemblée l'ensemble des tarifs communaux actuels.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2025,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- De fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le tableau annexé à la présente délibération.
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

N°13/12/2024– PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Considérant que le risque santé sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026, il est proposé de délibérer uniquement sur le risque prévoyance.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Convention de participation risque prévoyance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par vote à mains levées (7 voix Pour l'attribution de 13 € - 5 voix Pour 15 € et 1 abstention) :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel),
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 13.00 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

N°14/12/2024– REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP : RÉEXAMEN

Vu la délibération du 17 décembre 2019 instituant la mise en place du nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la modification validée en séance du Conseil Municipal lors de sa séance du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission finances du 02/12/2024

Sachant que le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) doit faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans par l'assemblée délibérante,

Après étude de la situation actuelle et des modifications (changement de cadres d'emplois) à prendre en compte, le Conseil Municipal est amené à se prononcer en fonction des cadres d'emplois et des groupes de fonctions.

Le Conseil Municipal DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (vote à mains levées) de conserver les montants actuels pour l'ensemble des cadres d'emplois, à savoir :

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 800 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 500 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent d'entretien des extérieurs avec suivi	2 900 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent d'entretien des extérieurs avec suivi.	2 900 €	400 €
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments.	2 250 €	400 €

Groupe 3	Agent de cuisine	1 850 €	400 €
Groupe 4	Agent d'exécution	1 600 €	400 €

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N°15/12/2024– RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ligne de trésorerie d'un montant de 140 000 € attribuée par le Crédit Agricole est arrivée à échéance le 25 octobre 2024.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le renouvellement de celle-ci.

La proposition du Crédit Agricole est la suivante :

- Plafond : 140 000 €
- Taux : EURIBOR 3 mois moyenné + 1,458 %
- Frais de mise en place : 0.25 %
- Durée : 1 an

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- D'émettre un avis favorable au renouvellement de la ligne de trésorerie,
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°16/12/2024– DECISION MODIFICATIVE N° 02/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget communal 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	Article	Montant	RECETTES	Article	Montant
Personnel non titulaire	6413	-4 784.00			
Amortissement ext° élect la cantine (sur 5 ans)	6811-042	1 050.00			
Dépréciations de créances	681	110.00			
Intérêts ligne de trésorerie	6618	1 900.00			
Virement à la section d'investissement	023	1 724.00			
	TOTAL	0.00		TOTAL	

INVESTISSEMENT					
DEPENSES	Article	Montant	RECETTES	Article	Montant
Renaturation cour de l'école	231 op.105	19 510.00	Amortissement extension élect la cantine (s/ 5 ans)	2804182-040	1 050.00
Capital des emprunts	1641	-2 000.00	Subvention agence de l'eau	1328	14 736.00
			Virement de la section de fonctionnement	O21	1 724.00
	TOTAL	17 510.00		TOTAL	17 510.00

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- D'émettre un avis favorable à ces modifications budgétaires
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Perspectives budgétaires 2025
- Intramuros
- Accompagnement du département
- Invitation Arbre de Noël – Ecole du Taureau Bleu
- Vœux du maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

Le Maire de Concoret
Ronan COIGNARD

Le secrétaire de séance
Richard CRÉPIN